

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
-----

DECRET N° 62/1066 du 22/11/1982  
/MT/S/DGTFP/DFP.

portant intégration et nomination de  
Monsieur TCHIKAYA dans les cadres de la  
catégorie A, hiérarchie I des Services  
Sociaux (Enseignement).

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 25/80 du 13-11-80 portant amendement  
de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général  
des fonctionnaires ;

D.B.

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-58 fixant le règle-  
ment sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 67/304 du 30-9-67 modifiant le ta-  
bleau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abro-  
geant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du  
décret n° 64/165 du 22-5-64 fixant le statut commun des cadres de  
l'Enseignement ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9-5-62 fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5-7-62 fixant la hiérar-  
chisation des diverses catégories des cadres ;

D.C.F.

(/u le décret n° 62/197/FP du 5-7-62 fixant les caté-  
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du  
3-2-62 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5-7-62 relatif à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de  
l'Etat ;

(/u le décret n° 63/61/FP-BE du 26-3-63 fixant les  
conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires  
que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses  
articles 7 et 8 ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24-2-67 réglementant  
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlemen-  
taires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de  
carrière et reclassements ;

(/u le décret n° 74/470 du 31-12-74 abrogeant et rem-  
plaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5-7-62 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 79/154 du 4-4-70 portant  
sur les échelonnements des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26-1-81 au décret n°  
80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des  
Ministres ;

(/u le décret n° 81/017 du 26-1-81 relatif aux inté-  
rims des Membres du Gouvernement ;

(/u la lettre n° 892/MEN.DGAS.DPAA.SP du 21-4-82 du  
Directeur Général de l'Administration Scolaire transmettant, le  
dossier de candidature constitué par l'intéressé.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions du décret n° 67/324 du 3/9/1967 susvisé, Monsieur TCHIKAYA né vers 1952 à Dzéké (Epena), titulaire de la Licence en Sociologie obtenue à l'Université Marien NGOUABI, session de 1981, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2.- L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1981-1982, sera enregistré, publié au J.O.R.C. et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 22 Novembre 1982

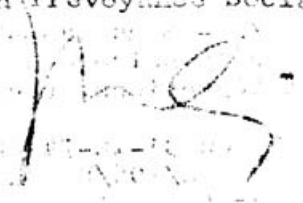
Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

  
Antoine Ndinga SA.-

  
Colonel Louis SYLVAIN - GCM.-

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,      Le Ministre des Finances

  
Bernard CMEB L'ESINA.-

  
Itihé-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

REPLIANTS :

JURFC 1  
DGTFF/DFP 3  
DFF/BST 1  
DB 3  
MCN 1  
DG 2  
DESSIERS 3.-